Agriculture : bâtiments d'élevage ou serres, neufs ou existants.

2. Dénomination :

Raccordement d'un bâtiment d'élevage ou d'une serre, neuf ou existant, à une source d'énergie pour les besoins de chauffage de ce bâtiment.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

La source d'énergie mentionnée au point 2 doit être :

– soit un process industriel ou agricole : l'énergie fournie est de récupération (en l'occurrence, cette chaleur n'aurait pas été valorisée sans ce débouché) ;
– soit un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération.

La quantité d'énergie nette renouvelable ou de récupération fournie au bâtiment (Pth en kWh/an) est évaluée par une étude de faisabilité selon le cahier des charges défini par l'ADEME.

En cas de raccordement à un réseau de chaleur, sont à fournir par le gestionnaire du réseau :

– les moyens de production et énergies utilisés pour le réseau, en précisant les éléments spécifiques aux énergies renouvelables ou de récupération (avant et après raccordement) ;
– la part des besoins annuels du réseau couverts par les énergies renouvelables ou de récupération, après le raccordement ; cette part est calculée selon l'arrêté du 22 décembre 2010 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid.

Mise en place réalisée par un professionnel.

Application de cette opération non cumulable avec l'application des opérations standardisées AGRI-TH-06 « Chaufferie biomasse », AGRI-TH-11 « Chaufferie biomasse pour le chauffage des bâtiments d'élevage de porcs » et RES-CH-01 « Production de chaleur renouvelable en réseau ou de récupération (France métropolitaine) ».

4. Durée de vie conventionnelle : 20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Pth (kWh/an) x 14,134

Le Pth correspond à l'énergie thermique nette renouvelable ou de récupération fournie annuellement au bâtiment raccordé.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGR-TH-17**

Déshumidificateur thermodynamique pour serres

1. Secteur d'application :

Agriculture : serres maraîchères neuves ou existantes.

2. Dénomination :

Mise en place d'un déshumidificateur thermodynamique pour gérer l'hygrométrie dans les serres maraîchères.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le COP (Coefficient de Performance) du déshumidificateur est supérieur ou égal à 1,5. La valeur du COP est fournie par le fabricant.

L'installation est réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT DU GAIN EN KWH CUMAC (par m²)		SURFACE DE SERRE ÉQUIPÉE (m²)
380	x	S

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-18**

Double tube de chauffage pour serres

1. Secteur d'application :